

SEANCE PLENIERE DU MERCREDI 29 MARS 2017

Texte n°3 : Projet de décret relatif au cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales (décret pris en application de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional).

1 amendement déposé : - 1 par FO et la CGT.

1 vœu OS FS3 et FS5

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
VOEU		OS FS3 et FS5	<p>Le projet de décret qui nous est présenté se propose de définir les conditions d'indemnisation des agents publics territoriaux chargés de représenter certaines collectivités d'outre-mer au sein des missions diplomatiques et des postes consulaires.</p> <p>Force est de constater que les collectivités territoriales, et notamment les Régions disposent de bureaux de représentation à Bruxelles, auprès des instances communautaires (c'est ainsi qu'un peu plus de cent permanents étaient recensés en 2009 au sein de ces bureaux). Bien entendu, ces agents exercent une action relevant d'une activité diplomatique dans leurs relations avec les institutions européennes, qui s'appuient notamment sur les Régions pour instruire et distribuer les</p>	<p>Pour ces raisons, le Conseil supérieur formule le vœu que le Gouvernement élargisse par la voie réglementaire, et au besoin en explorant la voie législative, les dispositions du décret du 67-290 du 28 mars 1967 en étendant son bénéfice aux fonctionnaires territoriaux en poste auprès des institutions ou organisations internationales</p>	

Article Alinéa concerné	Amendement n°	Amendement déposé par	Exposé des motifs	Proposition de rédaction	Avis du Gouvernement
			<p>fonds européens.</p> <p>Contrairement aux fonctionnaires de l'Etat, en poste dans les services diplomatiques y compris à Bruxelles, les fonctionnaires territoriaux ne peuvent pas bénéficier des avantages financiers afférents à cette affectation géographique comme cela est prévu par le décret 67-290 du 28 mars 1967.</p> <p>Cette situation nous paraît d'autant plus anormale que le coût de la vie à Bruxelles est élevé et qu'il serait juste qu'il soit mis fin à cette anomalie réglementaire.</p>		
Art 1 Création d'un alinéa après le 2^{ème} alinéa (Création 1° bis)	1	FO et CGT	<p>Par référence aux modalités d'attribution fixées par le décret du 28 mars 1967, article 2, au 1°bis, il est pris en compte la prime de performance individuelle. Dans la Fonction Publique Territoriale, les fonctionnaires ont un régime indemnitaire qui n'est pas soumis à pension. Nous proposons, après l'alinéa 1°, de rajouter un alinéa intitulé 1° bis, afin que le régime indemnitaire fasse parti des émoluments.</p>	<p>« 1 bis S'il y a intérêt, le régime indemnitaire du fonctionnaire »</p>	